

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.277 du 21 décembre 2001

A.98.416/VIII-2034

En cause : **la Centrale générale des Services
publics (CGSP)**

place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

le Selor.

Parties intervenantes :

1. HAUMONT Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. DELCHAMBRE Katia,
rue Nomet 7
5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2000 par Guy BIAMONT qui demande l'annulation "des résultats de l'examen organisé par le Secrétariat permanent au recrutement (irrégulièrement appelé Selor), en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de 14 attachés en ressources humaines (m/f), d'expression française ou d'expression néerlandaise, pour les cellules ressources humaines des ministères fédéraux";

Vu les requêtes introduites les 21 et 26 avril 2001 par lesquelles Philippe HAUMONT et Katia DELCHAMBRE demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 27 avril et 4 mai 2001 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 novembre 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 8 juin 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un décembre deux mille un par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.